

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ITM L.A.I. 2

24 rue Auguste Chabrières 75 737 Paris

Site de "Le Patis" 16 440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Références : 2023_485_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0003105313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement ITM L.A.I. 2 implanté au lieu-dit "Le Patis" sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe (16 440). L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consistait à procéder au récolement de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 16 octobre 2019 mais aussi d'échanger sur les modifications en cours et à venir qui font l'objet de porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM L.A.I. 2
- Le Patis 16440 Roullet-Saint-Estèphe
- Code AIOT : 0003105313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'exploitation est une base logistique destinée aux marchandises distribuées par les magasins Intermarché et Netto, du groupe Les Mousquetaires. L'entrepôt, d'un volume de 665 572 m³, est soumis au classement de l'enregistrement. Cette base distribue la marchandise sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne et nord Gironde.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion de l'eau, la protection du réseau d'eau potable et les rejets dans le milieu naturel;
- localisation des risques technologiques et le stockage des substances et mélanges dangereux;
- les réserves incendies et les dispositifs de rétention des eaux polluées;
- la gestion des déchets;
- les mesures acoustiques;
- les vérifications périodiques (installations électriques, moyens d'intervention, ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, des échanges ont été faits dans le cadre du porter à connaissance du projet modifié mais aussi sur les modifications à venir qui devraient aboutir à un porter à connaissance courant septembre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.4.1
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.4.5
13	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.8.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4.1.1.1
2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4.4.2.1
3	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4.4.2.3
4	Principes de gestion et limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 5.1.7.1
5	Principes de gestion et limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 5.1.7.2
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.2.1
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.2.2
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.1
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.2
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.4.1
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.5.2
14	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.8.4
15	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 10.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, très récent, fonctionne conformément et est bien géré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau AEP	Réseau de Roullet-Saint-Estèphe	-	6900	8	45

Constats : Selon la facture fournie par l'exploitant, la consommation annuelle d'eau serait de moins de 600 m³, bien en deçà du prélèvement maximal annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour les rejets dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traités dans le milieu récepteur considéré ou les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1 : Eaux de rinçage des caisses et des rolls	Rejet n°2 : Eaux de station lavage poids lourds
Maximal journalier en m ³ /j	1	3
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	0,5	1,55
Exutoire	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales
Paramètre		Rejet n°2
Code SANDRE (en bleu) : cf référentiel GIDAF		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h
Matières en suspension	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO ₅	1313	100
		Flux maximal journalier (Kg/j)
		0,07
		0,02
		0,6
		0,2

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Constats : L'exploitation s'est trouvée en pleine charge de fonctionnement à partir du 1er avril 2023.

Les mesures ont été faites les 24 et 25 mai 2023 par l'APAVE. Les valeurs mesurées sont conformes aux seuils prescrits dans l'arrêté préfectoral.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (zone humide d'infiltration), les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article).

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO5	1313	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 124 869 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 135 m³/h.

Constats : L'exploitation s'est trouvée en pleine charge de fonctionnement à partir du 1er avril 2023. Raison pour laquelle l'exploitant n'a procédé aux mesures de rejets aqueux qu'à partir de cette année.

Les valeurs mesurées sont conformes aux seuils prescrits dans l'arrêté préfectoral.
Anecdote : Un couple de cygne avec deux cygneaux s'ébattaient dans l'eau du bassin de récupération des eaux pluviales.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principes de gestion et limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 5.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant utilise la plate-forme Trackdechets. Toutes les informations sont renseignées correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Principes de gestion et limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 5.1.7.2

| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. |
| **Constats :** L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration GEREP cette année. Il a attendu que le site soit en pleine activité pour renseigner à sa juste valeur les données sur GEREP. L'exploitant s'est engagé, pour cette année, avant le 31/03/2024. |
| **Observations :** / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.2.1

| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. |

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 5). Selon article 7.2.3 de l'AP du 16/10/2019, Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats : Contrôle des mesures acoustiques dans les zones à émergence par APAVE les 23 et

24/05/2023.

Les valeurs sont conformes.

Petite anecdote de l'exploitant. Il est apparu que le fond sonore était plus bruyant que l'exploitation en raison de la présence de crapauds autour du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1 LdP - NORD	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 LdP - EST	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3 LdP - SUD	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 LdP - OUEST	70 dB(A)	58 dB(A)

Les camions aux quais et sur les parkings d'attente seront branchés sur le secteur (ou biberonnage) et les moteurs mis à l'arrêt.

Selon article 7.2.3 de l'AP du 16/10/2019, Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats : Contrôle des mesures acoustiques en limite de propriété par APAVE les 23 et 24/05/2023.

Les valeurs sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou par la présence de substances ou

mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée...

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Le site possède un P.O.I.

Les plans recensant les zones à risques existent et sont disponibles. Les consignes sont affichées au niveau de chaque zone référencée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances ou mélanges dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées..

Constats : L'exploitant utilise un programme permettant de suivre précisément l'état des stocks des substances et produits dangereux. En cas de dépassement, un mail est transmis pour attirer l'attention.

D'ailleurs les quantités des produits pour les rubriques 4510-2, 4511 et 4741 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : Vérifications faites par l'APAVE du 12 au 16/06/2023. Des observations de préconisation sont relevées dans le rapport.

Observations : L'exploitant doit faire le nécessaire pour lever ces préconisations. Un rapport de lever des observations doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 60 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Vérification faite par l'APAVE le 15 juin 2023. Des observations sont notées dans le rapport.
Observations : L'exploitant doit faire le nécessaire pour lever ces observations. Le rapport de levé doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 60 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 700 m ³ avant rejet vers le milieu naturel (bassin d'infiltration en aval). Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3 700 m ³ , équipé sortie d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de confinement.
Constats : En raison des produits présents dans la cellule 7a (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1), une cuve de 35 m ³ a été ajoutée à la sortie de la cellule avec une vanne de retenue. Ce bassin pourra faire tampon avant d'envoyer les eaux polluées vers le bassin de rétention déporté puis le bassin de rétention pour être traitées. Une vanne est présente entre les deux bassins de rétention. Le bassin de rétention déporté et le bassin de rétention total sont présents et bien dimensionnés. La vanne est en place et a été testée positivement à la réception des bassins en juin 2022.
Observations : Il est rappelé que L'exploitant doit s'assurer régulièrement que la vanne fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats : Le registre de sécurité est sous format informatique. Les vérifications faites sont les suivantes :

- Extincteurs : 13/12/2022 par Eurofeu,
- RIA : 13/06/2022 par CSEI,
- Sprinkler : 30/03/2023 par CSEI,
- Détection incendie : 01/07/2022 par SEMIS,
- Désenfumage : 23/05/2022 par RJ ENTREPRISE. Prévue le 19/06/2023 par cette même entreprise,
- Portes coupe-feu : 28/02/2022 par NOVOFERM. Prévue à partir du 26/06/2023 par NORSUD.

Observations : La détection incendie doit être vérifiée semestriellement. L'exploitant doit procéder à la vérification de la détection incendie.

L'exploitant doit transmettre les documents attestant les vérifications faites pour la détection incendie et les porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
<ul style="list-style-type: none"> • une réserve artificielle statique de 480 m³ pour la défense extérieure, • une seconde réserve artificielle statique de 480 m³ proche de l'accès secondaire pompiers, • une cuve verticale de 500 m³ alimentant les poteaux incendie du site, • deux cuves d'eau pour un volume total de 1 100 m³ pour l'alimentation de l'extinction automatique, • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les réserves susmentionnées. Ce réseau comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une pomperie incendie comportant au minimum 2 motopompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ; ◦ 11 poteaux incendie et des plateformes d'aspiration pour les réserves statiques munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; ◦ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ◦ des robinets d'incendie armés distants entre eux de moins de 150 m ; l'accès à chaque cellule dispose d'un moins un poteau à moins de 100 m ; ◦ d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment, excepté au sein des cellules à température négative ; une protection sprinkler en toiture et en rack est présente dans la cellules 7c de stockage des liquides inflammables ; le système sera conçu suivant le code NFPA30 spécifique à la protection des liquides inflammables ; un dopage de la protection est mis en œuvre à l'aide d'un émulseur polyvalent dosé à 3% durant les 20 premières minutes de fonctionnement de l'installation. • d'un système de détection automatique d'incendie, • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Tout le système de lutte contre l'incendie (réserves, cuves dont la cuve avec émulseur, poteaux incendies et autres) sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 10.4
Thème(s) : Situation administrative, Les mesures de compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Les mesures de compensation sont réalisées dès l'obtention de l'autorisation et consistent à :
 - créer et entretenir 5 mares favorables à la reproduction des amphibiens. Il s'agit de cinq mares d'eau temporaires (du même type que celles détruites) pour le Crapaud

calamite, d'une surface d'environ 50 m² chacune, pour une surface totale minimale de 250 m². Ces mares sont localisées au nord du site au niveau d'espaces verts aménagés en pelouses rases, afin qu'elles soient en connexion avec le noyau de populations situées sur l'ancienne carrière, au nord-ouest du site (cf carte en annexe 3). Les mares sont entretenues régulièrement afin qu'elles restent favorables au Crapaud calamite pendant 30 ans ;

- créer et entretenir des mares permanentes pour les autres amphibiens (également favorables à d'autres groupes d'espèces comme les orthoptères, les odonates et les oiseaux). Il s'agit de l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales situé au sud (4 400 m²) et de la création d'une mare au sud-ouest (d'environ 300 m²) (cf carte en annexe 3). Ces deux milieux seront directement connectés aux boisements et prairies, habitats terrestres principaux des amphibiens. Les aménagements écologiques du bassin de rétention doivent favoriser le développement de la flore aquatique (hydrophytes et hélophytes), via des plantations, afin de créer un habitat propice à la reproduction des amphibiens, (mais également des libellules et autres insectes aquatiques). Les berges du bassin sont en pente douce sur au moins la moitié du linéaire. Si une bâche étanchéifiante est nécessaire, elle ne devra pas remonter sur le sommet des berges. La récupération des plantes (à l'aide d'une pelle mécanique) déjà présentes sur les sites de reproduction actuels des amphibiens (qui seront détruits lors des travaux) est réalisée ainsi que la récupération des rhizomes dans le substrat de la typhaie (qui sera également détruite), afin de favoriser la végétalisation des plans d'eau créés. Un entretien de la mare sera réalisé par curage afin de limiter l'envasement.
- créer et entretenir des habitats terrestres pour les amphibiens et des habitats de reproduction pour le Petit Gravelot et le Cochevis huppé. Il s'agit de l'aménagement écologique des espaces verts, en prairies rases, favorables au Crapaud calamite, sur 1,96 ha. Au sein de ces prairies, des hibernaculum (au minimum 4) seront mis en place afin d'améliorer la fonctionnalité des habitats créés ;
- créer et entretenir des habitats en faveur du repos des amphibiens et de la nidification de l'avifaune prairiale. Il s'agit de l'aménagement écologique des espaces verts en prairies hautes sur 1,03 ha ;

Constats : Les différentes mares prévues ont été créées et sont entretenues. Des monticules ont été mis en place afin qu'ils puissent s'abriter. Un tunnel a été installé sous la route d'accès au site pour les pompiers afin de relier les différentes zones de population.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet